



Service Ressources (PSTP)

Extrait du registre des Arrêtés  
de la Ville de Montpellier

**Arrêté portant sur l'obligation d'affichage des  
consignes de sécurité figurant sur le  
Document d'Information Communal sur les  
Risques Majeurs de la Ville de Montpellier**

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.731-1 relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs, et l'article L.731-1-1 relatif à l'instauration d'une Journée Nationale de la Résilience ;
- **VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.125.10 et l'article R.125-14 permettant au Maire d'imposer l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige ;
- **VU** l'arrêté n°VAR2025-0011 de révision du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité du Maire le 4 juillet 2020 ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien COTE, Adjoint au Maire délégué à la Protection de la population, à la Tranquillité publique et aux Affaires militaires ;
- **CONSIDERANT** que la commune est exposée à de nombreux risques majeurs d'origine naturelle, technologique, sanitaire, ainsi qu'à des menaces majeures ;

- **CONSIDERANT** que la commune est située dans le bassin méditerranéen, particulièrement exposé aux changements climatiques et environnementaux selon le sixième rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat publié en 2023, avec une augmentation des risques (vagues de chaleur, précipitations extrêmes, sécheresses, feux de forêt) ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de rendre le territoire de Montpellier plus résilient face aux risques, en relation avec les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial Solidaire de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- **CONSIDERANT** qu'il est indispensable de rendre le citoyen acteur de sa propre protection et de celles des autres, et de l'associer dans la préparation et la gestion des crises ;
- **CONSIDERANT** que la Ville de Montpellier multiplie les moyens d'information pour développer la culture du risque du territoire, en lien notamment avec le Plan Communal de Sauvegarde, la Réserve Communale de Sécurité Civile et un ensemble d'acteurs de la prévention des risques majeurs ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de la Ville est obligatoire à l'année sur la Ville de Montpellier dans les locaux et terrains suivants :

- 1°- Etablissements recevant du public, au sens de l'article R.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2°- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- 3°- Terrains aménagés permanents pour l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs à la fois ;
- 4°- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

**ARTICLE 2 :** Les affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, doivent être apposées selon les modalités suivantes :

- Pour les locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1 : à l'entrée de chaque bâtiment ;
- Pour les terrains mentionnés au 3° de l'article 1 : une affiche par 5 000 mètres carrés.

**ARTICLE 3 :** L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 19 juin 2025**

**Monsieur l'Adjoint au Maire**

**Signé.**

**Sébastien COTE**

**Publié le :** 20/06/25

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

034-213401722-20250101-305053-AR-1-1

Acte certifié exécutoire :

Envoi Préfecture : 19/06/25

Réception en Préfecture : 19/06/25

Notifié le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).